

Gouvernement du Québec

Décret 489-2002, 24 avril 2002

Code civil du Québec
(1999, c. 64)

Déclaration tardive de filiation — Publication d'un avis

CONCERNANT le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi qui a modifié l'article 130 du Code civil, autorise le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, ci-annexé, a pour objet de prévoir les règles de publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— une modification à l'article 130 du Code civil permettant de faire une déclaration tardive dans un acte de l'état civil entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002 conformément au décret n^o 37-2002 du 23 janvier 2002. En matière de filiation, il est notamment prévu la publication d'un avis conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement;

— il importe que les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle mesure entrent en vigueur à la même date que cette modification législative;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 130; 1999, c. 47, a. 8)

1. L'auteur d'une déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément à l'article 130 du Code civil du Québec (1991, c. 64), donne avis de sa déclaration, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile.

Ces publications sont également faites dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire du domicile de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, si ce domicile est distinct de celui de l'auteur de la déclaration tardive.

2. L'avis de déclaration tardive de filiation comprend :

1° les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de cette déclaration ;

2° les nom, date et lieu de naissance de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance ;

3° les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de la déclaration précédente ;

4° le cas échéant, l'ajout au nom de famille de l'enfant, du nom de famille de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ou d'une partie de ce nom, s'il est composé ;

5° les lieux et date de l'avis ;

6° la signature de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ;

7° la mention que l'objection d'un tiers à la déclaration tardive de filiation doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38255

Gouvernement du Québec

Décret 490-2002, 24 avril 2002Code civil du Québec
(1991, c. 64)**Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64 ; 1996, c. 21, a. 27 ; 1999, c. 47, a. 14), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif pour prévoir de nouveaux droits pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— une modification à l'article 130 du Code civil permettant de faire une déclaration tardive dans un acte de l'état civil entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002 conformément au décret n^o 37-2002 du 23 janvier 2002. En matière de filiation, il est notamment prévu la publication d'un avis conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement ;

— il importe que les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle mesure entrent en vigueur à la même date que cette modification législative ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;